# Avenant n°91
# Relatif au Régime de Prévoyance de la convention Collective Nationale de la Pâtisserie

## Brochure N°3215

**Entre d'une part :**

Les organisations patronales :

- La Confédération Nationale des artisans Pâtissiers Chocolatiers Confiseurs Glaciers, Traiteurs de France,

**Et d'autre part :**

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT (FNAF CGT),
- La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT (FGA CFDT),
- La Fédération CFTC des Commerces, du Service et de la Force de Vente (CFTC-CSFV),
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des Services annexes Force Ouvrière (FGTA-FO)
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A)

**Préambule**

Les partenaires sociaux de la branche réunis en Commission Paritaire ont décidé d'améliorer les prestations du régime de prévoyance des salariés sans modification corrélative des cotisations.
Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 47 relatif à la rente éducation en étendant la limite de versement de la prestation pour les bénéficiaires répondant à un contrat d'apprentissage.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Modification de l'article 47 « Rente éducation »**

PP
LM
AH
PG

L'article 47 intitulé « Rente éducation » est amélioré par les dispositions **en caractères apparents soulignés,** comme suit :

*« Pour tout décès, toute invalidité de 3ème catégorie ou incapacité permanente professionnelle d'un taux de 100 % (État d'IAD – Invalidité absolue et définitive) d'un salarié, il est convenu ce qui suit :*

*→ Jusqu'au 16ème anniversaire du bénéficiaire : **10 %** du salaire brut de référence*,*

*→ du 16ème au 19ème anniversaire du bénéficiaire : **12 %** du salaire de référence*,*

*→ du 19ème au 26ème anniversaire du bénéficiaire **en cas de poursuite d'études (ou jusqu'au 30ème anniversaire du bénéficiaire en cas de contrat d'apprentissage)** : **12 %** du salaire de référence*.*

** Le salaire annuel de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire mensuel brut qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait normalement poursuivi son activité, dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale. »*

Tous les autres termes de l'article 47 sont inchangés.

## Article 2 – Durée – date d'entrée en vigueur – Dépôt et extension

Le présent avenant prend effet à compter du **1er janvier 2019** et est conclu pour une durée indéterminée.
Étant précisé que les améliorations de garanties prévues dans le cadre du présent avenant sont également applicables aux rentes en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent avenant.

Le présent avenant est établi en vertu des dispositions du Code du Travail relatives à la « Négociation Collective – les conventions et accords collectifs du travail » (Livre Deuxième de la Partie II).
Il est réalisé en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt.

Par ailleurs, les parties signataires sont convenues d'en demander l'extension auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social, conformément aux articles L.2261-15 et suivants du Code du Travail.

La Confédération Nationale des artisans Pâtissiers Chocolatiers Confiseurs Glaciers, Traiteurs de France, 31 rue Marius Aufan – 92309 Levallois-Perret cedex se charge des formalités nécessaires.

| | |
|---|---|
| Pour la Confédération Nationale des artisans Pâtissiers Chocolatiers Confiseurs Glaciers, Traiteurs de France,<br>Philippe Gilbert | Pour la FNAF CGT, Peculier<br><br>Pour la FGA CFDT, Lécaille Marc<br><br>Pour la CFTC CSFV, J. Chiaroni<br><br>Pour la FGTA FO, Di Pierro<br><br>Pour l'UNSA. FCS<br>AHANNOUN |

**Fait à Paris, le 16 mai 2019**

PG